

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041- Toulon cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2017- 0311  
S3IC: 64.1992/P3  
Affaire suivie par : Toulon3 *W*  
Tél. 04 88 22 65 40 – Fax : 04 88 22 65 43

Toulon, le 11 AVR. 2017

Rapport de l'inspecteur  
de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet du Var

**Avis de l'autorité environnementale**

**relatif à la demande de renouvellement d'autorisation  
d'exploiter la carrière de Coste Drèche par la société SOTEC à  
Bormes-les-Mimosas (83)**

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de « Coste Drèche », situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), dont le maître d'ouvrage est la société SOTEC.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une évaluation des incidences Natura 2000
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 28 février 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de Coste Drèche, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Elle entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à plusieurs procédures d'autorisation :

- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.
- autorisation de défrichage

## 2. Présentation du dossier

La carrière de " Coste Drèche " a été exploitée depuis les années 50.

Le dernier arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière est l'arrêté du 25/6/2004 et autorise l'exploitation pour une durée de 10 ans et pour une production annuelle maximale de 3 500 m<sup>3</sup>.

Deux arrêtés intermédiaires ont été pris les 11/2/2005 et 21/2/2006 autorisant des changements d'exploitants, le dernier à destination de la société SOTEC.

Renseignements généraux sur la société :

Statut juridique	: EURL SOTEC
N° de SIRET	: 47995034700019
Nom et qualité du signataire	: Didier OLIVIER

La demande présentée par la société SOTEC concerne :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de vingt ans incluant la remise en état ;
- une surface globale de 43 753 m<sup>2</sup> ;
- une production moyenne annuelle de 10 830 tonnes, dont 6 230 tonnes de pierre de Bormes

La formation géologique correspond à un niveau de paragneiss en dalles. Le renouvellement porte sur 1, 2 ha.

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques. Le réaménagement est conduit au fur et à mesure de la progression de l'exploitation dans le cadre, à terme, d'un retour au milieu naturel.

## Localisation de la carrière



Les parcelles concernées par l'autorisation sont les parcelles n° 1680 et 1681 du PLU de la commune de Bormes-les-Mimosas approuvé le 28 mars 2011.

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Biodiversité** : la carrière se situe en dehors de tout périmètre de protection au titre du patrimoine naturel. Toutefois, elle se trouve à l'intérieur de 2 zones inventoriées au titre du patrimoine naturel : ZNIEFF de type 1 n°83200123 « Forêt du Dom » et ZNIEFF de type 2 n° 83200100 « Maures », ce qui nécessite de mener des prospections de terrain.

Par ailleurs, le site de la carrière se trouve au sein de la zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann. Cette espèce protégée est menacée et fait à ce titre l'objet d'un Plan National d'Actions. Il est donc nécessaire que des prospections soient menées dans le cadre de l'étude d'impact, répondant aux prescriptions de la note du préfet du Var en date du 10 janvier 2010.

Cette situation à l'intérieur de ces espaces naturels sensibles susceptibles d'accueillir des espèces à forte valeur patrimoniale, ainsi que de constituer des habitats indispensables à leur survie, nécessite une évaluation.

Les sensibilités vis-à-vis du strict projet de renouvellement de l'exploitation apparaissent *a priori* globalement modérées au vu du caractère déjà anthropisé de ce secteur.

**Natura 2000** : le projet se situe à proximité de 3 zones Natura 2000 dont FR9301613 « Rade d'Hyères » et FR9301622 « La plaine et le massif des Maures » au titre de la directive européenne

«Habitats» et FR9310020 « Iles d'Hyères » au titre de la directive européenne « Oiseaux ». L'évaluation des incidences du projet au titre de l'article L414-4-du code de l'environnement devra évaluer ses incidences sur les habitats et les populations d'espèces ayant motivé la désignation de ces sites, en prenant en compte les fonctionnalités écologiques.

- **Paysage** : le projet est situé en position dominante et en 1ère crête du massif des Maures : elle présente un fort impact paysager et nécessite une grande vigilance quant à son évolution et à son insertion paysagère afin d'assurer une insertion paysagère optimisée.
- **Préservation de la ressource en eau** en prenant en compte le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- **Cadre de vie** : les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont liés au respect des seuils réglementaires pour le bruit, les charrois et les vibrations ainsi qu'à la maîtrise des émissions de poussières.

## 4. État initial

### 4.1. Volet milieu naturel

L'analyse de l'état initial repose sur des prospections réalisées au printemps 2014 et 2015 et à l'automne 2014.

Les enjeux mis en évidence concernent les habitats et compartiments biologiques suivants :

- **Habitats** : présence de suberaies mésophiles provençales à Cytise de Montpellier, habitat d'intérêt communautaire à fort enjeu de conservation et mosaïque de pelouses et maquis
- **Flore** : variété du cortège floristique à faible enjeu ; absence d'espèce protégée
- **Oiseaux** : 10 espèces présentes toutes protégées (Martinot noir, Fauvette mélanocéphale, Fauvette à tête noire, Coucou gris...) dont 5 nicheuses
- **Reptiles** : présence de la Tarente de Maurétanie, protégée, à enjeu modéré ; absence de la Tortue d'Hermann (protocole de recherche appliqué et forte pression de prospection pour cette espèce emblématique)
- **Insectes** : présence d'espèces communes ; l'Ephippigère provençale a été contactée (faible enjeu)
- **Chiroptères** : 5 espèces protégées ont été contactées en majeure partie dans les secteurs boisés au nord de la carrière (Molosse de Cestoni, Vespère de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris)
- **Amphibiens** : présence du Crapaud commun (faible enjeu)

Le résultat de ces prospections atteste de la sensibilité de la zone d'étude ; la présence de fonctionnalités écologiques à plus large échelle (la carrière se trouve au sein d'un corridor écologique associé à la forêt domaniale des Maures) confirme cette sensibilité.

### 4.2. Volet paysager

L'étude paysagère est portée au chapitre 3.2.1.3 de l'étude d'impact. Elle s'appuie sur les données de l'atlas des paysages du Var et sur une analyse spécifique pour établir le diagnostic paysager.

La carrière s'inscrit dans l'unité paysagère de la corniche occidentale des Maures caractérisée par un relief aux pentes marquées depuis le sud du massif des Maures jusqu'à la mer. La ligne de crête sur laquelle s'inscrit la carrière offre une vue panoramique sur le littoral.

L'analyse paysagère fournit un état initial du paysage convenable et une analyse des niveaux de perceptions visuelles à partir de différents modes de perception, de la topographie, du patrimoine bâti, des sites et des itinéraires circulés (route des crêtes, chemin de randonnée).

### 4.3 Volet eau

Les terrains cristallins du site ne comportent pas de nappe phréatique ; la ressource en eau reste limitée à des zones d'écoulement liées à la fracturation avec la présence de petites sources. C'est le cas pour la carrière voisine, la carrière du Baguier, également exploitée par la société SOTEC, où la présence d'une source à caractère pérenne a conduit l'exploitant à réaliser un forage et à stocker l'eau dans un bassin, réserve d'eau utilisée pour les 2 carrières (arrosage des végétaux).

## 5. Les impacts du projet

### 5.1. Milieu naturel

Les prospections de terrain ont été réalisées en bonne saison du calendrier écologique (printemps 2014 et 2015 ; automne 2014). L'analyse des impacts du projet sur les compartiments biologiques et les couloirs biologiques repose sur des données objectives ; l'étude fait état de l'absence d'espèce végétale protégée ou à enjeu de conservation sur le périmètre prévu en renouvellement d'exploitation.

L'étude évalue et caractérise convenablement les effets du projet (faibles impacts du projet sur la flore et la faune).

L'étude conclut en des effets modérés à faibles de la poursuite de l'activité sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques ainsi qu'à l'absence d'aggravation de la situation actuelle, ce qui est justifié compte tenu de la reconduite des conditions d'exploitation actuelles au vu du caractère artisanal de l'exploitation et anthropisé de ce secteur. Elle propose de manière justifiée l'évitement de la partie supérieure du site où sont présents des milieux présentant un potentiel biologique (affleurements et chaos rocheux, maquis avec mosaïque de pelouses, chênes-lièges...) ce qui nécessite en amont des travaux de poursuite de l'exploitation de caler et matérialiser par balisage la limite nord les préservant.

### 5.2. Paysage

L'analyse des perceptions visuelles à partir d'un reportage photographique pertinent illustre le vaste panorama développé depuis la carrière (vision des îles d'Hyères à 20 km) et fait état à juste titre de l'impact visuel de la carrière depuis le littoral et les secteurs le dominant, impact accru par la différence chromatique du secteur minéral avec l'environnement naturel boisé. Toutefois, la situation de la carrière légèrement encaissée et orientée Sud Sud-est limite sa perception notamment depuis la route des crêtes (faible ouverture visuelle). L'étude analyse l'impact visuel cumulatif avec la carrière voisine ainsi que les co-visibilités, ce qui est appréciable. Ainsi, la présente carrière et sa voisine au lieu-dit "Le Baguier" située à 100 m et exploitée par la même société sont toutes deux situées en 1ère crête du massif des Maures et présentent un panorama remarquable sur toute une partie de la frange côtière, la plaine de Bormes, une partie du Lavandou, la presqu'île du Cap Bénat, la mer et les îles d'Hyères dans le lointain (à 19-20 kilomètres). De ces différents endroits, on peut donc également apercevoir la carrière. Bien que de dimensions modestes, les deux carrières ont un impact très important dans le grand paysage, ce qui est convenablement démontré dans l'étude au titre des effets cumulés sur le paysage.

La poursuite de l'exploitation avec défrichement et création de banquettes va conforter l'impact visuel existant. En vues éloignées, l'impact paysager demeurera fort.

### 5.3. Eau

L'étude d'impact a identifié les risques de pollutions accidentelles liés au ravitaillement d'engins et à leur entretien ainsi qu'aux divers dysfonctionnements de dispositifs existants.

L'impact sur les eaux est qualifié de modéré.

### 5.3. Eau

L'étude d'impact a identifié les risques de pollutions accidentelles liés au ravitaillement d'engins et à leur entretien ainsi qu'aux divers dysfonctionnements de dispositifs existants.

L'impact sur les eaux est qualifié de modéré.

## 6. Les mesures en faveur du milieu naturel, de l'eau et du paysage

### 6.1. Milieu naturel

Différentes mesures adaptées (maintien d'une bande de végétation autour de la carrière, maintien des corridors pour les chiroptères, respect du calendrier écologique pour les travaux de défrichage, limitation de l'éclairage...) participent à l'évitement et à la limitation des impacts.

### 6.2. Paysage

La remise en état, coordonnée à l'exploitation, est conduite dans le cadre d'un retour au milieu naturel avec remodelage en phase de remblaiement et diversification de la topographie des banquettes par la création de falaises et d'éboulis. La palette végétale retenue pour le réaménagement fait appel à des espèces autochtones.

Les principes de végétalisation et de plantation ont bien été décrits, toutefois le pétitionnaire ne précise pas les procédés qui seront mis en œuvre pour pérenniser les plants lors de la remise en état (remplacement des végétaux, contrôle du développement des espèces invasives, suivi des végétaux sur plusieurs années, contrat de reprise et d'entretien).

Les mesures liées au réaménagement coordonné à l'exploitation avec retour à la vocation naturelle du site concourent à la réduction progressive de l'impact paysager.

Les orientations du projet de réaménagement paysager sont à même de participer à l'atténuation des effets du projet depuis les secteurs où la visibilité est prégnante et depuis les itinéraires circulés. Le chiffrage de la remise en état est porté au chapitre 10.

Le plan de réaménagement final (figure 18 du résumé non technique) concrétise les orientations prises par le pétitionnaire ; il sera utilement complété d'un plan général au 1/2000 par exemple, avec report des courbes de niveaux de manière à définir le projet de remodelage et à évaluer précisément les raccordements au terrain naturel afin d'optimiser l'intégration de la carrière à long terme.

*En raison des forts enjeux paysagers, l'Autorité Environnementale recommande l'appui d'un paysagiste dans la mise en oeuvre et le suivi du réaménagement, en lien avec le suivi écologique déjà prévu. L'accompagnement par des spécialistes permettra notamment de caler la limite nord afin de mettre en défens les secteurs à enjeu de biodiversité.*

### 6.3. Eau

L'exploitant a déjà mis en place une série de mesures adaptées visant à réduire les risques de pollutions accidentelles vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles (ravitaillement en carburant *extra muros*, aire de stationnement dédiée, kits antipollution) et prévoit de les conforter par la création d'un bassin de décantation en contrebas du site afin de piéger les matières en suspension en cas de précipitations abondantes.

#### **6.4. Remarque concernant la terminologie**

Le chapitre 7.2. du résumé non technique intitulé « mesures compensatoires » liste différentes mesures liées aux milieux humain et physique : ces mesures sont davantage des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet et ne peuvent être qualifiées de compensatoires.

Pour rappel, les mesures compensatoires<sup>1</sup> sont des mesures à caractère exceptionnel et elles interviennent lorsque les mesures d'évitement, de suppression et de réduction n'ont pas permis de supprimer et/ou réduire tous les impacts. Il subsiste alors des impacts résiduels importants qui nécessitent la mise en place des mesures de compensation. Elles doivent offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles d'un projet et ne doivent pas être employées comme un droit à détruire.

#### **7. Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000 portée en annexe E13 de l'étude d'impact est conclusive : incidence non notable dommageable du projet sur les sites Natura 2000.

#### **8. Risques sanitaires**

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée.

Celle-ci examine les particularités du site et conclut qu'il est important de se focaliser sur les risques sanitaires liés aux émissions de poussières. Elle aboutit ensuite à la conclusion que les risques sanitaires évalués en premier niveau d'approche sont jugés non préoccupants.

#### **9. Effets cumulés avec d'autres installations**

Le pétitionnaire a pris en compte les effets cumulés de la présente exploitation avec l'exploitation simultanée de la carrière voisine et conclut de manière justifiée en de forts impacts visuels.

#### **10. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

Le pétitionnaire a vérifié la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU de Bormes-les-Mimosas, SCoT Provence Méditerranée), avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et le schéma départemental des carrières du Var ainsi qu'avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique).

#### **11. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Au chapitre 11, la justification du projet repose sur un argumentaire solide : socio-économique (qualité du gisement, pérennisation des activités du pétitionnaire, carrière reconnue comme patrimoniale, réponse aux

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, dans le contexte d'un projet de carrière, une mesure compensatoire concernant la flore pourrait être l'acquisition foncière d'une parcelle d'une superficie supérieure à celle impactée contenant une ou des stations d'espèces végétales protégées avec gestion de cette parcelle par un organisme compétent (et financement de la gestion par le pétitionnaire).

Les mesures de compensation peuvent être de différents types : mesures à caractère réglementaire (mise en place d'une protection par arrêté de biotope, réserve naturelle avec prise en charge financière de la gestion de ces espaces par le pétitionnaire au profit d'un organisme compétent) ; mesures foncières et financières (acquisition de terrains à haute valeur biologique-avec présence d'espèces protégées) ; ...



besoins locaux), environnemental (faibles enjeux écologiques, préservation de la ressource en eau, maintien d'une activité dans un secteur dédié déjà anthropisé et réduction de l'impact paysager au fur et à mesure de l'exploitation grâce au réaménagement coordonné) et réglementaire (compatibilité avec divers plans départementaux et schémas).

## 12. Analyse de la qualité du dossier concernant l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

## 13. Conclusion

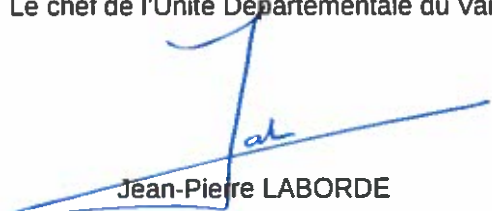
L'étude d'impact analyse l'ensemble des thématiques environnementales, identifie les enjeux de préservation des ressources naturelles, du paysage et du cadre de vie, procède à une analyse précise des effets du projet sur l'environnement et la santé, et prévoit des mesures adaptées pour les limiter. Les effets du projet sur l'environnement sont globalement limités.

Un plan de réaménagement détaillé calé sur la topographie consolidera utilement cette demande d'autorisation.

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le chef de l'Unité Départementale du Var



Jean-Pierre LABORDE

